



ADMINISTRATION SUPÉRIEURE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

A R R E T E N° 2021 – 603
Portant réglementation spécifique
dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19

Le Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, notamment son article 8 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

VU la loi 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

VU l'arrêté n°2020-617, du 16 juillet 2020 modifié portant mesures nécessaires à l'entrée par voie aérienne sur le territoire des îles Wallis et Futuna dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

VU l'arrêté n° 2021-554 du 04 juin 2021 portant réglementation des déplacements et rassemblements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

VU l'arrêté n°2021-585 du 18 juin 2021 modifiant l'arrêté n° 2021-554 du 04 juin 2021 portant réglementation des déplacements et rassemblements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'avis de l'Agence de santé de Wallis et Futuna ;

VU l'urgence ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et très contagieux du virus ;

Considérant que la propagation de la Covid-19 constitue une menace sanitaire grave qui impose que soient prises des mesures de protection obligatoires en faveur de la population du territoire des îles Wallis et Futuna jusqu'à ce que le risque sanitaire soit éteint ;

Considérant en effet que le caractère insulaire du territoire des îles Wallis et Futuna le rendant particulièrement vulnérable, il apparaît indispensable de continuer à maîtriser le risque d'une contamination généralisée du territoire ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter les risques contagieux ;

Considérant qu'au 25 juin 2021, aucun nouveau cas positif au Covid-19 n'a été détecté depuis le 1^{er} avril 2021 à Futuna et le 26 avril à Wallis ;

Considérant toutefois que le taux de vaccination de la population de l'ensemble du territoire ne permet pas de considérer que celle-ci soit suffisamment protégée contre la maladie ou que le risque de débordement des capacités hospitalières ait disparu ;

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de prescrire les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à préserver le Territoire de tout risque de circulation ou de réintroduction du virus ;

Considérant l'avis favorable du Comité de suivi de la crise de Wallis et Futuna du 24 juin 2021 ;

La procureure de la République informée ;

Sur proposition de la Directrice adjointe de l'Agence de santé,

A R R Ê T E :

Article 1 : Afin de lutter contre la propagation de la Covid-19, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins deux mètres entre deux personnes, dites « mesures barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

Article 2 : Le port du masque chirurgical est obligatoire pendant les mouvements des navires ou aéronefs dans les espaces extérieurs :

- de l'emprise de l'aéroport de Wallis – Hihifo
- du quai de Mata' utu et du quai de Leava dans le respect du protocole sanitaire en vigueur

Le port du masque chirurgical est obligatoire dans les espaces intérieurs des établissements recevant du public.

Chapitre 1^{er}: Mesures concernant les rassemblements de personnes, les commerces et les établissements de loisir recevant du public sur les îles Wallis et Futuna

Article 3 : Les rassemblements au-delà de 100 personnes sont interdits sur la voie publique ou dans les espaces publics.

Article 4 : Les entreprises doivent veiller au respect de l'obligation du port du masque en intérieur et des gestes barrières par leurs employés et clients le cas échéant.

Article 5 : Les restaurants, cafés, bars et débits de boissons sont autorisés à accueillir du public, sous réserve de faire respecter les dispositions prévues aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté, uniquement sur des places assises, dans la limite de 50 % de la capacité d'accueil de l'établissement et dans le respect du protocole sanitaire validé par l'agence de santé de Wallis et Futuna.

Article 6 : Les Bingos ne peuvent pas accueillir du public.

Chapitre 2 : Mesures concernant les établissements d'enseignement scolaire et les établissements d'accueil des enfants dans les îles Wallis et Futuna

Article 7 : Les établissements scolaires et les crèches sont autorisés à accueillir les enfants dans le respect des règles de distanciation prévues aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté. L'obligation de port du masque en extérieur pendant les récréations est supprimée.

Chapitre 3 : Mesures concernant les activités sportives dans les îles Wallis et Futuna

Article 8 : Les stages collectifs doivent être organisés dans le respect des règles d'hygiène et de distanciation sociale rappelées aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté.

Chapitre 4: Mesures concernant les activités culturelles dans les îles Wallis et Futuna

Article 9 : Les messes sont autorisées avec une jauge fixée à 50 % de la capacité d'accueil (places assises) et ne peuvent se tenir qu'à 05 h 30 en semaine et à 6h00 le week-end, dans le respect des mesures barrières et de distanciation physique selon le protocole sanitaire en vigueur.

Les cérémonies religieuses liées aux obsèques sont autorisées dans le respect des mesures barrières et de distanciation physique selon le protocole sanitaire en vigueur.

Chapitre 5: Dispositions finales

Article 10 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jeudi 1^{er} juillet 2021 à 00 h 01 et jusqu'au jeudi 15 juillet 2021 à minuit.

Article 11 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code de la santé publique, notamment à son article L. 3136-1 applicable à Wallis et Futuna prévoyant une contravention de 4^{ème} classe pouvant faire l'objet de la procédure d'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale.

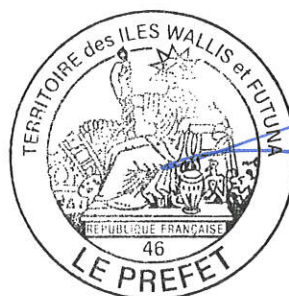
Article 12 : Les officiers et agents de police judiciaire sont habilités à contrôler le respect des mesures édictées par le présent arrêté et à sanctionner les contrevenants.

Article 13 : L'arrêté n°2021-585 du 18 juin 2021 modifiant l'arrêté n° 2021-554 du 04 juin 2021 portant réglementation des déplacements et rassemblements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 est abrogé.

Article 14 : Le secrétaire général, l'adjoint du préfet chef de la circonscription d'Uvea, le délégué du Préfet à Futuna, la lieutenant-colonelle du détachement de la gendarmerie nationale de Wallis et Futuna, le vice-recteur, la Direction de l'enseignement catholique, l'Agence de santé, la chef du service des douanes, ainsi que tous les services de l'État et du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence par voie d'affichage et communiqué partout où besoin sera.

Mata'Utu, le 30 juin 2021

Le Préfet, Administrateur supérieur



Hervé JONATHAN

Copies :

Cabinet	1
Délégué de Futuna	1
Circonscription d'Uvéea	1
TPI de Mata'Utu	1
CCIMA	1
Gendarmerie	2
Affichage Wallis	8
SRE/JOWF	2
Vice-rectorat	1
DEC	1
Evêché	1